

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241217-DEC2024-12-013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE

N° 2024-12-013

Objet : Convention d'occupation temporaire pour l'exercice d'une activité « mini motoneiges »

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°2024-085 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'activité « mini motoneiges » a dû être déplacée car située sous la ligne du nouveau télésiège de l'Homme de pierre ;

Considérant la demande d'activité « mini motoneiges » présentée par la SASU Risoul Snow Scoot ;

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire pour l'exercice d'une activité pour enfants et adolescents « mini motoneiges » sur la parcelle C1490 en co-activité avec l'activité Snow tubing et centre équestre l'été, moyennant une redevance saisonnière de 800,00€ pour la saison d'hiver 2024-2025

Article 2 : M. Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes correspondants dont la convention avec la SASU Risoul Snow Scoot précitée ; à procéder ultérieurement, sans autre délibération et sous son initiative, aux diverses opérations prévues par ces actes et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 17 décembre 2024

Le Maire,
Régis Simond.

